



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°007/2014/ANRMP/CRS DU 20 MARS 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE BORA SECURITE POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°178/2103 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES
LOCAUX DU CHU DE YOPOUGON

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 14 février 2014 de la société BORA SECURITE ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, membre de la Cellule Recours et Sanctions, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de ladite Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, également membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 14 février 2014, enregistrée le 17 février 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°037, la société BORA SECURITE a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°178/2013, relatif à la sécurité privée des locaux du CHU de Yopougon.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU de Yopougon a lancé un appel d'offres n°178/2013 ayant pour objet la sécurité privée des locaux du CHU de Yopougon ;

Aux termes de l'avis d'appel d'offres, la date limite de dépôt des offres était fixée au mercredi 08 janvier 2014 à 09 h 00 mn, suivie de l'ouverture des plis à 09 h 30 mn ;

A la séance d'ouverture des plis du 08 janvier 2014, seules les entreprises ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICE (ACS) et INTERCOR SECURITE ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, après avoir constaté, en application de l'article 68 du Code des marchés publics, l'insuffisance du nombre de plis, a décidé du report de la séance à une date ultérieure qui sera communiquée aux soumissionnaires ;

Lors de la nouvelle séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 04 février 2014, trois (03) entreprises ont soumissionné. Il s'agit de GOSSAN SECURITE SERVICES, ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICE (ACS) et INTERCOR SECURITE. La Société BORA SECURITE, bien qu'ayant acheté le dossier d'appel d'offres, n'a pas déposé son offre ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du mardi 11 février 2014, l'entreprise ASSISTANCE CONTROLE ET SERVICES (ACS) a été déclarée provisoirement attributaire du marché pour un montant de quarante quatre millions huit cent cinquante cinq mille deux cent vingt six (44.855.226) francs CFA hors taxe ;

Estimant qu'elle a été irrégulièrement écartée de cet appel d'offres, la société BORA SECURITE a saisi l'ANRMP, le 14 février 2014 afin de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ce marché, et d'obtenir l'annulation de cet appel d'offres ;

A l'appui de sa dénonciation, la plaignante soutient que la date limite de dépôt des plis fixée dans le dossier d'appel d'offres ayant connu un report, la Direction Administrative et Financière du CHU de Yopougon lui a laissé entendre que la nouvelle date arrêtée pour le dépôt des plis lui sera communiquée, une fois que celle-ci serait arrêtée par le Service Economique ;

La plaignante affirme qu'elle a été prévenue par appel téléphonique, le 31 janvier 2014, que le courrier de report était à retirer le 04 février 2014 dans l'après-midi ;

Elle poursuit pour indiquer qu'en vue de retirer ledit courrier, elle s'est rendue le 04 février 2014 au lieu indiqué. Cependant, à sa grande surprise, il lui a été annoncé que la date limite de

dépôt des offres avait été fixée au lundi 03 février 2014, de sorte que le dépouillement avait eu lieu ce même jour ;

La société BORA SECURITE estime donc qu'elle a été irrégulièrement écartée de la participation à l'appel d'offres ci-dessus visé et demande son annulation ;

Invité par l'ANRMP, par correspondance en date du 21 février 2014, à faire ses observations sur les griefs soulevés par la plaignante, le CHU de Yopougon affirme que le vendredi 31 janvier 2014, tous les soumissionnaires, ayant retiré le dossier d'appel d'offres, ont reçu un appel téléphonique les informant comme suit : « *la séance d'ouverture des plis est prévue le mardi 04 février 2014 à 09 h 30. Venez récupérer votre courrier d'information le lundi 03 février 2014 dans l'après-midi* » ;

L'autorité contractante estime que présence effective des autres soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis constitue la preuve de cette assertion ;

L'autorité contractante soutient en outre, que la publication au Bulletin Officiel des Marchés publics de la date d'ouverture des plis d'un appel d'offres ouvert relève de la responsabilité de la Direction des Marchés Publics.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la publicité du report de la date d'ouverture des plis dans la passation des marchés publics.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 14 février 2014 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°178/2013, relatif à la sécurité privée des locaux du CHU de Yopougon, la société BORA SECURITE s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, la société BORA SECURITE dénonce le non respect des formalités de publicité, suite au report occasionné par l'insuffisance des plis lors de la première séance d'ouverture des plis ;

Qu'en réponse aux griefs soulevés par la plaignante, l'autorité contractante, par correspondance en date du 28 février 2014, soutient que les candidats ont été informés par appel téléphonique le vendredi 31 janvier 2014 de la nouvelle date d'ouverture des plis fixée au mardi 04 février 2014 ;

Qu'il est constant que lors de la première séance d'ouverture des plis, qui a eu lieu le 08 janvier 2014, l'autorité contractante n'a enregistré que deux plis et a, à juste titre, conformément aux dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics, constaté l'insuffisance de plis et reporté l'ouverture des plis à une date ultérieure ;

Considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics relatif à l'insuffisance du nombre de plis :

« Si aux date et heure limites de réception des offres, il n'a pas été reçu un minimum de trois plis, la Commission restitue les offres éventuellement reçues aux candidats et ouvre un nouveau délai pour le dépôt des offres ; ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, porte alors ce nouveau délai à la connaissance du public et des candidats par les moyens prévus aux articles 63 ou 85 du présent code. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission peut procéder aux opérations de dépouillement quel que soit le nombre de plis. La Structure administrative chargée des marchés publics peut exceptionnellement accorder des délais réduits dans des circonstances particulières ».

Que de même, l'article 63 du Code des marchés publics dispose :

«63.1 Les marchés passés par appel d'offres sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans une publication nationale et/ou internationale et/ou sur support électronique le cas échéant.

63.2 Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.

Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenu.

Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié.

63.3 En cas d'appel d'offres international, l'avis d'appel à concurrence doit être publié dans un journal d'annonce international ou sur le web, parallèlement à sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous

peine de nullité de la procédure. Le délai minimum de publication est de quarante-cinq (45) jours » ;

Or, en l'espèce, il ressort des affirmations concordantes de la société BORA SECURITE et de celles de l'autorité contractante que c'est par appel téléphonique que la nouvelle date de dépôt des offres et d'ouverture des plis a été communiquée aux candidats ;

Qu'il est donc établi que la nouvelle date prévue pour le dépôt des offres et l'ouverture des plis n'a pas fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, comme l'exige, à peine de nullité de la procédure de passation de l'appel d'offres, l'article 63.2 précité ;

Considérant que pour justifier ce manquement, l'autorité contractante affirme que la publication de la date de dépôt et d'ouverture des plis d'un appel d'offres relève de la responsabilité de la Direction des Marchés publics ;

Que toutefois, une telle affirmation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics qui met cette obligation à la charge de l'autorité contractante ;

Qu'il s'ensuit qu'en ne procédant pas à la publication de la date du report du dépôt des plis dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, l'autorité contractante a commis une irrégularité sanctionnée par la nullité de la procédure, comme indiqué dans les textes sus énoncés ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la société BORA SECURITE bien fondée en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°178/2013.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société BORA SECURITE faite par correspondance en date du 14 février 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate que le CHU de Yopougon n'a pas respecté la formalité obligatoire de publicité du délai de report prescrite par les articles 63 et 68 du Code des marchés publics ;
- 3) Déclare la société BORA SECURITE bien fondée en sa dénonciation ;
- 4) Ordonne en conséquent, l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°178/2013, comme entachée d'irrégularité, ainsi que sa reprise conformément à la réglementation ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société BORA SECURITE, au CHU de Yopougon ainsi qu'aux autres soumissionnaires avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

YEPIE AUGUSTE